



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 8529

Texte de la question

M. Jacques Pélissard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la nécessaire revalorisation du montant du budget destiné à couvrir les frais de déplacement inhérents à la fonction des itinérants de l'éducation nationale. Les personnels (infirmières, conseillères de santé de ce secteur) qui sont amenés à utiliser leur propre véhicule dans le cadre de leur mission voient le remboursement de leurs frais de déplacement se réduire. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'effectuer un recensement des besoins par le ministère auprès des recteurs et inspecteurs d'académie, et d'examiner celui-ci en comité technique paritaire. Cette procédure favoriserait l'attribution d'un budget pour les frais de déplacement qui permettrait le remboursement automatique sur la base des besoins recensés. Enfin, l'inscription de ces crédits sur une ligne budgétaire spécifique compte également parmi leurs revendications. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Depuis 1995, un effort particulier dans le domaine des frais de déplacement s'est traduit notamment par l'inscription au budget d'une mesure nouvelle de 22 MF et l'ouverture d'une ligne spécifique permettant un suivi de leur gestion. Inscrites sur un chapitre à crédits limitatifs, les dépenses de déplacement ne peuvent dépasser les possibilités ouvertes sur le chapitre et la ligne correspondants. Ainsi une annulation de crédits budgétaires intervenue en fin de gestion 1996, et en 1997 (8,5 %), n'a pas permis de couvrir en totalité la dotation initiale des services académiques. La loi de finances 1998 a, malgré les contraintes économiques, préservé ces crédits qui ont été maintenus à leur niveau initial de l'exercice 1997. Les budgets prévisionnels établis en 1998 par les académies confirment la priorité attribuée à ce poste de dépense. Toutefois, la détermination des enveloppes de crédits affectés aux différentes catégories de personnels itinérants est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des priorités arrêtées au plan local. Si le système d'une enveloppe globalisée qui répond à une gestion modernisée responsabilisant les autorités locales ne peut être remis en cause, la transparence des choix de répartition tant au niveau national qu'au niveau local est développée par la mise en place progressive de critères arrêtés en concertation avec les personnels concernés. La diffusion d'études comparatives conduites par les services centraux est un des éléments permettant de favoriser ces évolutions souhaitées.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8529

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 139

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1944